



## Conseil des droits de l'homme

### **Résolution S-3/1. Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Affirmant* l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*S'inquiétant vivement* de la violation continue par la puissance occupante, Israël, des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

*Reconnaissant* que les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun, constituent une punition collective des civils qui s'y trouvent et exacerbent la grave crise humanitaire que subit le territoire palestinien occupé,

*Prenant note* du sentiment de choc que le Secrétaire général a exprimé au sujet de l'opération militaire israélienne menée le 8 novembre 2006, à Beit Hanoun,

*Soulignant* que le fait pour Israël de tuer délibérément des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, constitue une violation flagrante du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Affirmant* qu'en vertu du droit international humanitaire, le personnel médical et les moyens de transport de la Société palestinienne du Croissant-Rouge doivent être protégés et respectés en toutes circonstances,

1. *Exprime son horreur* devant le fait qu'Israël ait tué des civils palestiniens dans leur sommeil à Beit Hanoun et d'autres civils qui fuyaient des bombardements israéliens antérieurs;
2. *Condamne* le fait qu'Israël ait tué des civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, ainsi que des membres du personnel médical à Beit Hanoun et dans d'autres villes et villages palestiniens, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;
3. *Dénonce* la destruction massive par Israël de maisons, de biens et d'infrastructures palestiniens à Beit Hanoun;
4. *Se déclare alarmé* devant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien commises dans le territoire palestinien

occupé par la puissance occupante, Israël, et lance un appel pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures pour faire cesser immédiatement ces violations, notamment celles résultant d'une série d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire;

5. *Demande* une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

6. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

7. *Décide* d'envoyer d'urgence à Beit Hanoun une mission d'établissement des faits de haut niveau, qui sera nommée par le Président du Conseil et chargée, entre autres choses: a) d'évaluer la situation des victimes; b) de répondre aux besoins des survivants; c) de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la mission d'établissement des faits tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat;

9. *Prie* la mission d'établissement des faits de lui rendre compte, au plus tard à la mi-décembre 2006, des progrès qu'elle aura faits dans l'exécution de son mandat.

2<sup>e</sup> séance  
15 novembre 2006

*Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:*

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Canada, Finlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus:* France, Guatemala, Japon, République de Corée, Suisse, Ukraine.

---